



Note d'information aux adhérents

Dans le prolongement de notre envoi du 21 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG au 1er janvier 2018, je vous informe que la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ainsi que la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ont été publiées le 31 décembre 2017 après avis du Conseil Constitutionnel.

A également été publié à la même date, le décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi de finance pour 2018 précitée et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique.

A compter du 1er janvier 2018, la loi de finances pour 2018 (art.112) prévoit la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES).

Au 31 décembre 2017, le Fonds de solidarité, établissement public chargé de collecter la CES, est supprimé (art.143 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016).

La CES due au titre de décembre 2017 doit être versée et déclarée jusqu'au 15 janvier 2018 dans les mêmes conditions qu'actuellement, les modalités de versement restant inchangées.

Au-delà de cette dernière échéance, les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018 ne seront plus assujetties à la CES.

À compter du 1^{er} janvier 2018, l'équipe chargée de la liquidation du Fonds de solidarité sera votre interlocuteur pour toutes les questions ayant trait aux versements de la CES due au titre de périodes antérieures au 1^{er} janvier 2018.

Vous pourrez contacter l'équipe de liquidation à cette adresse : contact@fonds-de-solidarite.fr

Le président du Centre de gestion